

## TIP 23 - JUGEMENT SOUS LA LOUPE

# Que faut-il retenir de la première évaluation du tribunal relative à la tâche de contrôle des attestations d'assurance RC-10 par l'architecte ?

*auteur : juriste Tom Cromphout – Service d'étude PROTECT*

*Chaque semaine, nous recevons toujours chez PROTECT des témoignages d'architectes assurés au sujet d'entrepreneurs qui refusent ou prétendent ne pas être en mesure de délivrer l'attestation d'assurance RC-10. Et ce alors qu'ils relèvent eux aussi de l'obligation d'assurance. La question suivante se pose dès lors : « Comment pouvez-vous ou devez-vous réagir en tant qu'architecte ? ».*

*Dans le cadre d'un dossier de sinistre en cours, la première décision concernant le contenu et la portée de l'obligation de contrôle par l'architecte des attestations d'assurance RC-10 nous est parvenue à la fin de l'année dernière, à savoir le jugement du 21 novembre 2023 du Tribunal de première instance de Malines (inédit).*

*Dans cet article, nous examinons le jugement et nous vous expliquons comment agir en tant qu'architecte lorsque vous êtes confronté à cette situation.*

### Que dit la loi ?

Pour un projet de construction d'habitations où la collaboration d'un architecte est légalement requise et dont le permis d'urbanisme définitif a été délivré depuis le 1er juillet 2018, la loi Peeters-Borsus (la loi du 31 mai 2017 – M.B. 9 juin 2017) oblige l'architecte et les éventuels autres prestataires (au moins l'ingénieur en stabilité) ainsi que les entrepreneurs du gros œuvre fermé à assurer leur responsabilité décennale fixée à l'article 1792 du Code civil conformément aux exigences légales.



Selon l'article 12§1er de la Loi, les « entrepreneurs » et les « autres prestataires » doivent remettre une attestation d'assurance au maître de l'ouvrage et à l'architecte, et ce avant d'entamer tout travail immobilier. Cela signifie que l'entrepreneur du gros œuvre doit délivrer l'attestation d'assurance avant de commencer les travaux de gros œuvre, que le couvreur doit délivrer son attestation d'assurance avant de commencer les travaux de toiture, etc.

De plus, l'article 12§1er de la Loi stipule que l'architecte doit « *le cas échéant* » exiger l'attestation d'assurance. La Loi elle-même ne précise pas ce que l'on entend par là. C'est notamment la portée de cette tâche de contrôle qui est abordée dans le jugement.

## Esquisse de la situation

Pour la construction d'une habitation, un maître d'ouvrage fait appel à un architecte. La mission d'architecture est contractuellement limitée au gros œuvre fermé. Malgré l'octroi de la réception provisoire des travaux de gros œuvre, le maître de l'ouvrage se plaint d'une exécution non professionnelle dont il tient à la fois l'entrepreneur et l'architecte responsables.

En outre, il est reproché à l'architecte de ne pas avoir exigé de l'entrepreneur une attestation d'assurance de sa responsabilité décennale.

Le maître de l'ouvrage procède à la citation de l'entrepreneur et de l'architecte, après quoi le tribunal donne d'abord mandat à un expert judiciaire d'examiner techniquement les prétendus vices et responsabilités.

## Le jugement

En définitive, le tribunal ne retient aucune responsabilité dans le chef de l'architecte. Selon le juge, le maître de l'ouvrage ne parvient en effet pas à prouver que l'architecte a commis une faute qui est en lien causal avec les prétendus dommages et vices. La constatation que les vices - là où ils sont effectivement présents - concernent plutôt des problèmes de finition qui trouvent leur origine dans des travaux exécutés après la fin de la mission de l'architecte n'y est évidemment pas étrangère.



## L'obligation de contrôle par l'architecte des attestations d'assurance RC-10

Ce qui nous intéresse dans ce jugement, c'est la manière dont le tribunal a traité l'accusation du maître de l'ouvrage à l'encontre de l'architecte selon laquelle ce dernier serait resté en défaut de réclamer l'attestation d'assurance RC-10 de l'entrepreneur. Il a en effet été constaté que l'entrepreneur n'a pas produit d'attestation d'assurance RC-10.

Selon le maître de l'ouvrage, cela constitue une infraction dans le chef de l'architecte.

Tout d'abord, le tribunal confirme le raisonnement du maître de l'ouvrage. Que lorsqu'un architecte reste en défaut d'exécuter son obligation de contrôle de la présence de l'attestation d'assurance RC-10, ce dernier commet un délit. Et ce parce que le non-respect de cette obligation de contrôle est sanctionné pénalement, selon le tribunal.

L'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2° de la loi Peeters-Borsus impose à l'architecte de vérifier si les entrepreneurs soumis à l'assurance et les autres prestataires produisent une attestation d'assurance. Selon l'article 19 de cette même loi, toute infraction commise par l'architecte à cet article est punie d'une amende de niveau 1 conformément à l'article XV.70 du CDE (Code de droit économique).

Indépendamment de cela, le tribunal a estimé en l'espèce que l'architecte n'avait pas manqué à son obligation légale de contrôle de l'attestation d'assurance.

Le maître de l'ouvrage a estimé que, étant donné que l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2° de la loi Peeters-Borsus avance que l'architecte doit exiger l'attestation le cas échéant et qu'il s'est finalement avéré que l'entrepreneur n'avait pas produit l'attestation, l'architecte n'avait pas exécuté correctement sa tâche de contrôle. Pour sa part, le tribunal a estimé que cette obligation de contrôle devait cependant être interprétée de manière très stricte. Le tribunal a statué comme suit :

*« La loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par « réclamer » et jusqu'où l'architecte doit et peut aller à cet égard. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le contrôle des attestations d'assurance est décrit comme étant « d'une grande facilité ». (Exposé des motifs, projet de loi assurance obligatoire de la responsabilité décennale, Doc. parl. Chambre 2016-17, n° 2412/001, 13). Il n'a donc certainement pas été dans l'intention du législateur d'imposer à l'architecte l'obligation d'obtenir si nécessaire la délivrance par la voie judiciaire, ou d'introduire une action en cessation pour bloquer les travaux tant que l'entrepreneur n'a pas délivré l'attestation.*

*L'obligation de contrôle qui incombe à l'architecte suppose que l'architecte demande expressément l'attestation d'assurance. Cela s'inscrit également dans la ligne de son obligation d'avertissement qui découle de son obligation générale d'assistance (contractuelle). »*

**« Ensuite, le tribunal constate que dans presque tous les rapports de chantier, on retrouve à chaque fois le rappel de la demande de l'architecte à l'entrepreneur de communiquer l'attestation d'assurance relative à l'existence d'une assurance de responsabilité décennale obligatoire. »**

Le juge fait remarquer que le maître de l'ouvrage lui-même a également reconnu que l'architecte l'avait fait – le maître de l'ouvrage était donc au courant de cette circonstance.

Le tribunal estime que l'architecte a donc bien réclamé l'attestation d'assurance au sens de l'article 12 §1er premier alinéa, 2° de la loi Peeters-Borsus et qu'aucun acte ou omission punissable ne peut lui être reproché.

## Conclusion

Ce jugement confirme l'existence de la tâche de contrôle dans le chef de l'architecte des attestations d'assurance RC-10, mais reconnaît également que les moyens dont dispose l'architecte pour réclamer ces attestations conformément à la loi sont plutôt limités.

En l'espèce, le tribunal estime que l'architecte prouve avoir satisfait à son obligation légale en demandant dans plusieurs rapports de chantier l'attestation d'assurance RC-10 de l'entrepreneur.

Ce jugement est plutôt favorable à l'architecte en ce sens qu'il indique à notre avis correctement que l'architecte ne peut arrêter les travaux directement ou indirectement si un entrepreneur ne peut ou ne veut pas délivrer l'attestation d'assurance. Dans ce cas, l'architecte doit satisfaire à son obligation d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage.



## QUELQUES REMARQUES

### Premier jugement

Il s'agit du premier jugement dont PROTECT a pris connaissance à propos de cette problématique spécifique. Bien que le raisonnement du juge relatif à l'accomplissement de la tâche de contrôle nous paraisse logique et bien argumenté, nous n'avons évidemment aucune garantie que d'autres tribunaux et cours en jugeront de manière identique dans d'autres dossiers.

### Recours

Par ailleurs, il s'agit d'un jugement, donc d'une décision d'un tribunal de première instance. Il n'y a pour l'instant aucune certitude que le maître de l'ouvrage ne fera pas appel de ce jugement.

### Circonstance

Une dernière nuance est que la conséquence de la circonstance que l'entrepreneur n'a pas délivré d'attestation d'assurance et n'a pas souscrit d'assurance RC-10 était limitée, voire inexistante dans ce cas. En effet, les défauts dans ce dossier n'étaient pas de nature à mettre en péril la solidité du bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci.

S'il s'agit d'un sinistre dans lequel la responsabilité décennale est engagée selon l'article 1792 du Code civil et pour lequel la loi Peeters-Borsus est également d'application, la présence ou l'absence de l'attestation d'assurance qui prouve que la responsabilité décennale de l'entrepreneur est assurée a bien entendu des conséquences importantes, tant pour le maître de l'ouvrage que pour l'architecte.

## Avis de PROTECT à ses assurés

L'avis de PROTECT à ses architectes assurés, lorsqu'un partenaire de construction soumis à l'assurance ne délivre pas l'attestation d'assurance RC-10 requise, se présente comme suit :

- Tout d'abord, l'architecte doit pouvoir prouver avoir satisfait à temps à son obligation de contrôle. La demande de transmission de l'attestation d'assurance doit donc être faite par écrit.
- Dans la mesure du possible, cette question est posée une première fois quelque temps avant le début des travaux. De cette manière, le partenaire de construction dispose de suffisamment de temps pour demander l'attestation d'assurance à son assureur et elle peut être délivrée au plus tard au début des travaux. Si l'attestation d'assurance n'est pas produite, la question doit être répétée.
- Si un partenaire de construction en question ne satisfait pas à la demande, l'architecte doit pouvoir prouver avoir informé son maître d'ouvrage. L'architecte doit informer le maître de l'ouvrage par écrit de l'existence de l'obligation d'assurance, que le partenaire de construction ne prouve pas qu'il satisfait à l'obligation d'assurance, quels sont les risques pour le maître de l'ouvrage et qu'il appartient à ce dernier de décider d'interdire le cas échéant à ce partenaire de construction de commencer ou de poursuivre les travaux tant que l'attestation d'assurance n'a pas été délivrée.

Dans ce jugement commenté, il suffisait pour le tribunal que plusieurs rapports de chantier fassent état de la non-réception de l'attestation d'assurance obligatoire. Par prudence, nous conseillons également d'informer le maître d'ouvrage de la problématique par une lettre séparée.

### Position

PROTECT reste d'avis que le législateur a indûment imposé à l'architecte le contrôle du respect par les autres partenaires de la construction de l'obligation d'assurance de la responsabilité décennale dans le secteur du logement. En effet, la profession d'architecte est déjà suffisamment chargée d'obligations administratives. Il est tout à fait logique que chacun soit et reste responsable du respect de sa propre obligation d'assurance.

*Cet article a été écrit sur la base des informations disponibles en mars 2024*



### Plus d'informations

Nous avons publié précédemment avec PROTECT l'article « Que faire si l'un des partenaires de la construction ne présente pas l'attestation d'assurance obligatoire ». Cet article est toujours d'actualité et à lire ici.

<https://protect.be/fr/news-et-agenda/toutes-les-newsletters/que-faire-si-l-un-des-partenaires-de-construction-ne-presente-pas-l-attestation-d-assurance-obligatoire-en-vertu-de-la-loi-peeters-borsus.html>